**TROUSSE D’INFORMATION**

Personne mise en disponibilité

(fin de la période de priorité excédentaire de 12 mois)

**Principaux documents de référence – Personne mise en disponibilité**

**Directive sur le réaménagement des effectifs – Conseil national mixte :**

<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=12&dlabel=wfad-dre&lang=fra&merge=2&slabel=index>

**Appendice sur le réaménagement des effectifs – Conventions collectives :**

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/siglist-fra.asp>

**Foire aux questions – Réaménagement des effectifs – Secrétariat du Conseil du Trésor :**

<http://www.tbs-sct.gc.ca/lrco-rtor/wfa-rde/faq-fra.asp>

**Commission de la fonction publique – Administration des priorités :**

<http://www.psc-cfp.gc.ca/prad-adpr/index-fra.htm>

**Commission de la fonction publique – Portail sur les priorités\* :**

<http://www.psc-cfp.gc.ca/prad-adpr/port-fra.htm>

\*Au cours de votre période de priorité de mise en disponibilité, vous devez absolument vérifier et mettre à jour votre profil dans le Portail sur les priorités. Ce dernier, qui est une application Web, consiste en une fenêtre électronique sécurisée liée au Système de gestion de l’information sur les priorités (SGIP) de la Commission de la fonction publique (CFP) grâce à laquelle les bénéficiaires de priorité pourront consulter, ajouter ou mettre à jour certains renseignements personnels.

**Commission de la fonction publique – Administration des priorités – Foire aux questions :**

<http://www.psc-cfp.gc.ca/prad-adpr/faq-fra.htm>

**Possibilités d’emploi au sein de la fonction publique :**

<http://jobs-emplois.gc.ca/>

**Centre des pensions du gouvernement du Canada :**

<http://pensionetavantages-pensionandbenefits.gc.ca>

**Foire aux questions**

1. **Que se passera-t-il d’ici la fin de ma période de priorité d’excédentaire?**

Le Système de gestion de l’information sur les priorités (SGIP) de la Commission de la fonction publique (CFP) continuera de recommander votre candidature pour les postes pour lesquels vous pourriez vous qualifier.

1. **En tant que fonctionnaire excédentaire, comment puis-je augmenter mes chances d’être réaffecté à un poste au sein de la fonction publique?**

Pour accroître leurs chances d’être réaffectés à un poste au sein de la fonction publique, les fonctionnaires excédentaires peuvent :

* envisager d’accroître leur mobilité, surtout s’ils habitent dans une ville où le gouvernement fédéral est peu présent;
* prendre en considération les postes de niveau inférieur ou pour une durée déterminée;
* présenter eux-mêmes leur candidature pour les postes à doter.
1. **Qu’arrivera-t-il si je décide de démissionner avant la fin de ma période de priorité d’excédentaire?**

Lorsqu’un fonctionnaire optant ayant choisi l’option A (une période de priorité d’excédentaire d’une durée de 12 mois pour obtenir une offre d’emploi raisonnable) présente sa démission avant la fin de sa période de priorité d’excédentaire, le Ministère peut accepter de lui verser un paiement forfaitaire équivalant à la rémunération de son poste d’attache pour le reste de la période d’excédentaire, jusqu’à un maximum de six mois. La portion inutilisée de la période de 120 jours qui aurait pu être ajoutée à la période de priorité d’excédentaire de 12 mois n’est pas prise en compte dans le calcul de la rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d’excédentaire.

Le montant du paiement forfaitaire versé au titre de la rémunération en remplacement de la période d’excédentaire ne peut dépasser le montant maximal que le fonctionnaire aurait reçu s’il avait choisi l’option B, à savoir la mesure de soutien à la transition. Les fonctionnaires qui bénéficient de la rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d’excédentaire renoncent à tous leurs droits de priorité en vue d’une réaffectation au sein de la fonction publique. Toutefois, les fonctionnaires excédentaires qui reçoivent une garantie d’offre d’emploi raisonnable (GOER) n’ont pas droit à la rémunération en remplacement de la partie non expirée de la période de priorité d’excédentaire. Si vous désirez demander une rémunération en remplacement de la partie non expirée de votre période de priorité d’excédentaire, vous pouvez obtenir le formulaire prévu à cet effet auprès de votre conseiller en ressources humaines.

1. **Qu’arrivera-t-il si je n’ai pas reçu d’offre d’emploi au cours de ma période de priorité d’excédentaire de 12 mois?**

Si vous n’avez pas reçu d’offre d’emploi raisonnable durant votre période de priorité d’excédentaire de 12 mois, conformément à l’entente sur le réaménagement des effectifs qui s’applique, vous serez mis en disponibilité et ne serez plus considéré comme un employé de la fonction publique. Dans ce cas, vous aurez droit, et ce pendant 12 mois, au statut de candidat prioritaire aux fins d’une nomination aux postes pour lesquels vous pourriez être qualifié.

Vous recevrez alors une lettre officielle dans laquelle on vous informera de la date de votre mise en disponibilité et de votre droit de priorité après votre mise en disponibilité.

1. **Quels sont mes droits en tant que bénéficiaire de priorité (personne mise en disponibilité)? Pendant combien de temps ces droits me sont-ils accordés?**

En tant que bénéficiaire de priorité (personne mise en disponibilité), vous avez le droit d’être nommé à n’importe quel poste pour lequel vous répondez aux qualifications essentielles, avant toute autre personne, hormis les fonctionnaires excédentaires ayant sollicité un autre poste au sein de leur organisation d’attache et les fonctionnaires qui ont droit à une priorité de fonctionnaire en congé.

La période de priorité commence à la date de votre mise en disponibilité (c.-à-d., la date à laquelle vous cessez d’être considéré comme un fonctionnaire) et dure une année. La période de priorité prend fin lorsque :

* vous avez été nommé à un poste pour une période indéterminée;
* votre période de priorité a pris fin sans que vous ne soyez nommé à un poste pour une durée indéterminée (c.-à-d., un an après votre mise en disponibilité);
* vous avez refusé une nomination pour une durée indéterminée à un poste au sein de la fonction publique sans motif valable et suffisant selon la Commission de la fonction publique.

#### Où puis-je trouver plus d’information sur l’administration des priorités?

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements au sujet de l’[administration des priorités](http://www.psc-cfp.gc.ca/prad-adpr/index-fra.htm), veuillez consulter le site Web de la Commission de la fonction publique (voir lien – principaux documents de référence) ou votre conseiller en ressources humaines. Vous pouvez également communiquer avec votre représentant syndical.

1. **Que se passera-t-il si je refuse une offre d’emploi pour une durée indéterminée au cours de ma période de priorité?**

Votre droit de priorité pourrait vous être retiré si vous refusiez une nomination à un poste pour une durée indéterminée au sein de la fonction publique sans motif valable et suffisant. Avant de refuser une offre d’emploi, nous vous encourageons à communiquer avec votre conseiller en administration des priorités de la CFP ou avec votre conseiller en ressources humaines pour en discuter.

1. **Comment pourrai-je être au courant des possibilités d’emploi annoncées au sein de la fonction publique une fois que je serai mis en disponibilité?**

Les bénéficiaires d’un droit de priorité peuvent accéder aux annonces d’emploi interne et externe et aux notifications sur le site emplois.gc.ca à l’adresse suivante : [http://jobs-emplois.gc.ca](http://jobs-emplois.gc.ca/). En tant que bénéficiaire de priorité, assurez-vous d’ajouter votre numéro séquentiel de priorité (NSP) à votre compte emplois.gc.ca. Vous pourrez ainsi accéder aux annonces d’emploi interne et aux notifications **de n’importe quel endroit** pendant la durée de votre droit de priorité.

Pour récupérer votre NSP, consultez la section **Renseignements personnels** de votre profil dans le [Portail sur les priorités](http://www.psc-cfp.gc.ca/prad-adpr/port-fra.htm). Si vous ne pouvez pas récupérer votre NSP à partir du Portail sur les priorités, veuillez communiquez par courriel ou téléphone avec votre conseiller en administration des priorités de la CFP ou avec votre conseiller en ressources humaines.

Si vous n’avez pas de compte emplois.gc.ca à l’heure actuelle, nous vous invitons à en créer un dans le site [emplois.gc.ca](http://www.emplois.gc.ca/) en cliquant sur **Créer un dossier d’emploi.**

1. **Qu’est-ce que le processus de séparation automatisé? S’applique-t-il aux fonctionnaires mis en disponibilité?**

Le processus de séparation automatisé consiste en une série de formulaires intégrés et de listes de contrôle guidées que les fonctionnaires, les gestionnaires et les responsables des directions générales des services habilitants doivent remplir lorsqu’un fonctionnaire quitte le Ministère de façon permanente.

Afin d’éviter tout retard inutile en ce qui trait au versement du paiement final et de veiller à ce que tous les changements liés à l’accès ou aux autres biens (p. ex. des bons de taxi, des outils de TI et des documents) soient effectués comme il se doit, on recommande aux fonctionnaires qui quittent le Ministère de soumettre leur notification initiale de séparation le plus tôt possible afin de s’assurer que toutes les mesures requises seront prises avant leur départ.

1. **Où puis-je avoir accès au processus de séparation automatisé?**

Le processus de séparation est directement accessible en navigant directement dans [l’application Web du CSRH](http://hrsc-csrh.prv/).

####

#### Qu’adviendra-t-il de mes congés annuels, de mes congés de maladie, de mes congés pour obligations familiales et de mon congé personnel si je quitte la fonction publique? Seront-ils monnayables?

Si vous êtes mis en disponibilité ou si vous démissionnez, les congés annuels et les congés ponctuels inutilisés que vous aurez accumulés au moment de la cessation d’emploi vous seront payés en fonction de votre taux de rémunération à votre dernier jour de travail. Les congés de maladie, les congés pour obligations familiales et les congés personnels inutilisés ne sont pas monnayés.

#### Si j’ai touché une partie ou la totalité de mon indemnité de départ l’an dernier, ai-je toujours droit à une indemnité de départ en cas de mise en disponibilité?

#### Tout montant relatif à une indemnité de départ qui a déjà été versé sera déduit de votre indemnité globale de départ à la date de votre mise en disponibilité.

1. **Existe-t-il un nombre maximal de semaines payables en ce qui concerne l’indemnité de départ en cas de mise en disponibilité?**

Dans la majorité des conventions collectives, il n'y a pas de maximum de semaines en cas de mise en disponibilité. Par mesure de prudence, il serait judicieux de consulter la [convention collective](http://iservice.prv/eng/hr/cb/tools_and_resources/collective_agreements.shtml) qui s’applique à votre classification.

1. **Mon indemnité de départ peut-elle être exemptée de l’impôt retenu à la source, afin que je puisse verser le montant dans un REER?**

Oui, l’indemnité de départ est considérée comme une allocation de retraite par l’Agence du revenu du Canada. Le fonctionnaire peut décider de la transférer directement dans le régime de retraite de son choix sans qu’aucune retenue d’impôt à la source ne soit effectuée. La Loi de l’impôt sur le revenu permet également de transférer les cotisations de retraite dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les restrictions concernant le transfert d’une indemnité de retraite dans un régime enregistré d’épargne‑retraite, veuillez cliquer [ici](http://iservice.prv/eng/hr/cb/topics/wfa/docs/Limits_transfer_retiring_allowance.doc).

1. **L’indemnité de départ est-elle considérée comme un gain ouvrant droit à pension?**

Non, l’indemnité de départ n’a jamais été considérée comme un gain ouvrant droit à pension.

1. **Si je suis mis en disponibilité, serai-je admissible à l’assurance-emploi?**

Un relevé d’emploi (RE) sera envoyé à Service Canada par voie électronique au cours des cinq jours civils suivant la fin de la période de paie où il y a eu arrêt de la rémunération. Le RE consiste en un relevé de vos gains assurables pendant votre emploi. Emploi et Développement social Canada (EDSC) l’utilise pour établir votre admissibilité à l’assurance-emploi et, le cas échéant, le montant de vos prestations.

Les demandes de prestations d’assurance-emploi étant établies à compter de la date de la demande, vous devriez présenter votre demande le plus tôt possible. Pour obtenir davantage d’information au sujet des prestations d’assurance-emploi, veuillez vous adresser au Centre Service Canada de votre localité : <http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/sc-srch.cgi?app=hme&ln=fra>.

**Remarque :** Une copie papier du relevé d’emploi n’est plus fournie au fonctionnaire. Si vous désirez malgré tout consulter votre relevé d’emploi et en imprimer une copie, vous pouvez accéder à la section « Mon dossier Service Canada » du site Web de Service Canada à l’adresse suivante : <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/enligne/mondsc.shtml>.

#### Quelles sont vos options de pension lorsque vous quittez la fonction publique?Les options varient en fonction du nombre d’années de service, de l’âge au moment du départ et du motif de départ. Pour obtenir davantage de renseignements, veuillez communiquer avec un représentant du [Centre des pensions du gouvernement du Canada](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pension/cn-cu-fra.html).

# Programme d’aide aux fonctionnaires (PAE)



Service de counselling individuel à court terme pour vous et votre famille immédiate, en toute confidentialité et en tout temps, offert par Santé Canada.

En situation de crise, de l’assistance professionnelle est offerte immédiatement par téléphone.

Pour des renseignements supplémentaires ou pour fixer un rendez-vous avec un professionnel, communiquez avec les Services d’aide aux employés de Santé Canada en composant le :

**Sans frais :**

1-800-268-7708

**Appareil de télécommunications pour malentendants (ATS) :**

1-800-567-5803

<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/empl/index-fra.php>